873891

ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1er DECEMBRE 2008

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 17 FEV. 2009
SOUS LE N° 2492

Procès-Verbal

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le 1er décembre

La société ABBOTT LABORATORIES, ayant son siège social 100 Abbott Park Road, Abbott Park, Illinois 60064, U.S.A., agissant en qualité d'associé unique de la société ABBOTT FRANCE, et représentée par Monsieur Thomas C. FREYMAN, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président et membre du Comité d'Administration
- Nomination d'un nouveau Président et membre du Comité d'administration
- Fixation des pouvoirs du Président
- Fixation de la rémunération, ainsi que des avantages en nature accordés au Président
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités.

Il est préalablement exposé que Monsieur Jean-Yves PAVEE, Président de la Société, souhaite démissionner des fonctions de mandataire social qu'il occupe au sein de la Société.

A cet effet, l'Associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jean-Yves PAVEE de ses fonctions de Président de la Société, et membre du Comité d'Administration, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, en remplacement de Monsieur Jean-Yves PAVEE, avec effet à compter de ce jour, Monsieur Laurent KIRSCH, de nationalité belge, demeurant avenue du Lycée Français 19, 1180 Bruxelles, Belgique, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2008.

L'Associé unique décide que Monsieur Laurent KIRSCH sera également nommé en qualité de membre du Comité d'Administration en remplacement de Monsieur Jean-Yves PAVEE, et ce pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2008.

Conformément aux dispositions des articles 12-1 et 12-4 des statuts, le Président administrera et dirigera la Société, représentera la Société vis-à-vis des tiers et disposera des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social, des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Comité d'Administration ou à l'Associé unique, et sous le contrôle de l'Associé unique. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

Délégations de pouvoirs

Le Président pourra consentir à chacun des membres du Comité de Direction dont la liste est fixée par le Président, toutes délégations de pouvoirs dans le domaine correspondant à la fonction salariée exercée par chaque membre du Comité de Direction, mais également pour tous actes ou contrats engageant la Société en déterminant l'objet, la durée et le montant et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Président pourra également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne physique ou morale de son choix et ce, dans la limite de ceux conférés par la loi et les statuts.

Fonctionnement des comptes de la Société

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président pour assurer le fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom de la Société, dans toutes banques ou centres de chèques postaux.

A cet effet, l'Associé unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier, s'il le juge nécessaire, la composition des groupes de signataires constitués actuellement des Groupes A – B et S, de désigner les personnes habilités dans chacun des groupes à signer conjointement avec une personne d'un autre groupe pour les opérations au débit ou seules pour les opérations au crédit, à désigner les personnes habilitées à signer seules les opérations au débit ou au crédit, de procéder au retrait de délégation de signature, de fixer un plafond pour les opérations au débit et plus généralement s'assurer du bon fonctionnement des comptes en conformité avec les procédures du Groupe Abbott et la réglementation bancaire.

En outre, à titre interne et sans que cette limitation de pouvoirs soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique :

- pour l'acquisition et la cession d'immeubles par nature
- pour l'acquisition et la cession totale ou partielle de participations
- pour les opérations suivantes : cession partielle ou totale de fonds de commerce, fusion, scission, apport partiel d'actif et toute opération juridique dans le cadre d'une restructuration, acquisition ou cession de produits par la société Abbott France
- la constitution de sûretés
- les cautions, avals ou garanties donnés par la Société
- la création d'établissements, d'agences ou de succursales.

TROISIEME DECISION

En application de l'article 12.5 des statuts, l'Associé unique décide qu'à titre temporaire et pour une période ne pouvant excéder six mois, aucune rémunération ne sera versée par la Société à Monsieur Laurent KIRSCH au titre de ses fonctions de Président de la Société.

L'Associé unique indique que Monsieur Laurent KIRSCH sera rémunéré par la société belge Abbott SA/NV que pour ses fonctions de Président de la Société. Il est précisé que la société Abbott SA/NV refacture à la Société le montant de cette rémunération en application d'une convention de partage de coûts.

Monsieur KIRSCH disposera d'un véhicule de fonction pendant toute la durée de ses fonctions de Président au sein de la société qu'il est autorisé à utiliser pour son usage personnel. L'usage personnel sera considéré comme un avantage en nature soumis à charges sociales conformément à la législation actuelle.

En outre, Monsieur KIRSCH aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions conformément aux pratiques en vigueur au sein de la société et ce, sur présentation de documents justificatifs.

L'Associé unique décide en outre que Monsieur Laurent KIRSCH cumulera son ancienneté pour la période d'exercice de son mandat social de Président de la société, avec tout contrat de travail que Monsieur KIRSCH détient actuellement au sein du groupe, et pourra détenir ultérieurement avec la société ABBOTT FRANCE, ou toute autre société du groupe.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide qu'en cas de révocation de Monsieur KIRSCH de ses fonctions de Président, à l'exception de sa révocation pour faute ou pour force majeure, ce dernier se verra allouer une indemnité dont le montant sera égal à 50% de la rémunération fixe et variable brute de Monsieur KIRSCH perçue au sein du groupe ABBOTT (et ce quelle que soit la société du groupe ayant procédé à cette rémunération) pour les douze derniers mois précédant le mois au cours duquel sa révocation a été décidée par les associés. Cette indemnité sera soumise au régime de sécurité sociale et fiscale en vigueur de la décision de révocation par les associés.

L'Associé unique précise que cette indemnité vise à compenser l'intégralité du préjudice éventuel que Monsieur KIRSCH aurait subi du fait de sa révocation.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé unique.

ABBOTT LABORATORIES
Associé unique
Représenté par M. Thomas C. FREYMAN